

**20 OCTOBRE 2023 - Arrêté ministériel établissant la consommation moyenne annuelle de gaz d'un logement pour le chauffage devant être utilisé pour le calcul du complément de loyer pour logement passif, basse énergie ou très basse énergie dans le secteur du logement social en Région de Bruxelles-Capitale**

**Texte de base : Moniteur belge du**

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique, de la Propreté publique, et du Port de Bruxelles.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, modifié dernièrement par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 et en particulier son article 26, alinéa 3.

Vu la proposition de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 26, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 ;

Sur proposition de la Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement et de l'Egalité des chances ;

Arrête :

Article Unique. La consommation moyenne annuelle de gaz d'un logement pour le chauffage par m<sup>2</sup> est fixée, pour l'année 2024, à 113,12 KWh/m<sup>2</sup>.

Cette valeur correspond à la consommation moyenne résultant des consommations d'un échantillon de 9.656 logements sociaux.

La consommation moyenne par type de logement est fixée en multipliant la consommation moyenne calculée sur base de l'échantillon par un coefficient qui est obtenu en divisant la surface du logement loué par la surface du logement type.

La surface du logement loué est définie comme la surface habitable.

Les surfaces des différents logements types en fonction du nombre de chambres sont, pour l'année 2024, les suivantes :

Types de logement	Surfaces type en m <sup>2</sup>
Studio / flat	38,06
Appartement 1 ch.	51,45
Appartement 2 ch.	68,96
Appartement 3 ch.	85,91
Appartement 4 ch.	112,96
Appartement 5 ch.	142,28
Appartement 6 ch. et plus	155,91
Maison 1 ch.	57,52
Maison 2 ch.	82,99
Maison 3 ch.	100,45
Maison 4 ch.	113,71
Maison 5 ch.	135,11
Maison 6 ch.	162,14
Maison 7 ch.	194,00
Maison 8 ch. et plus	183,80

Une distinction est apportée pour la surface des logements PMR, pour lesquels les surfaces des différents logements types en fonction du nombre de chambres sont, pour l'année 2024, les suivantes :

Types de logement	Surfaces type en m <sup>2</sup>
Studio / flat	46,47
Logement 1 ch.	59,86
Logement 2 ch.	82,32
Logement 3 ch.	97,50
Logement 4 ch.	115,60
Logement 5 ch.	147,35
Logement 6 ch.	165,70

Le tarif social du gaz fixé pour le calcul du complément de loyer de l'année 2024 équivaut à 0,0398634 € / kWh.

Bruxelles, le 20 octobre 2023.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du Développement territorial

**Rudi VERVOORT**

La Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale en charge du Logement et de l'Egalité des Chances

**Nawal BEN HAMOU**